



**FAMILLES  
DE FRANCE**

# **MIEUX INFORMER LES FAMILLES**

**Les réformes de la politique familiale :**

**la garantie d'impayés de pensions alimentaires**



L'article 27 de loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes a mis en place le dispositif de **garantie d'impayés de pensions alimentaires (GIPA)** à titre expérimental, afin d'améliorer la situation des personnes qui élèvent seules un enfant à la suite d'un divorce ou d'une séparation.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralise le dispositif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

## **Dossier illustré pour mieux comprendre la réforme**

# La pension alimentaire en 5 points

## 1. L'obligation alimentaire :

Article 371-2 du code civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.* »

## 2. Le montant de la pension :

Le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). Il existe :

- une grille indicative des montants (le juge et/ou les personnes concernées peuvent s'y référer) [http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/table\\_reference-pa.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/table_reference-pa.pdf)
- un simulateur de calcul <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/simulateur-de-pension-alimentaire/>

## 3. La revalorisation de la pension :

La pension peut être indexée de façon à suivre la variation du coût de la vie. Le principe peut en être fixé dans le jugement, et il existe là encore un simulateur <http://www.insee.fr/fr/service/reviser/calcul-pension.asp>

Si le jugement ne dispose pas de la réévaluation, il est possible de faire appel au juge afin de fixer le nouveau montant de la pension.

## 4. Le versement de la pension :

La pension alimentaire est généralement due à compter du jour de la demande en justice (conditions d'ouverture du droit réunies). Si dans la majorité des cas elle est versée mensuellement, le cas échéant elle peut aussi être calculée en nature, en capital... En aucun cas la pension cesse automatiquement à la majorité de l'enfant : elle est maintenue jusqu'à ce que l'enfant ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études.

## 5. Les démarches :

C'est le juge aux affaires familiales qui fixe le montant de la pension. En cas d'accord amiable, il peut homologuer la convention acceptée par chacun des parents.



# La médiation familiale en 5 points

## 1. Définition :

Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale : « *La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* ».

## 2. Cadre d'intervention :

La médiation familiale peut intervenir avant, pendant ou après une procédure judiciaire. Les parties concernées peuvent commencer une médiation familiale de leur propre initiative, ou sur le conseil du juge. Les séances sont animées par un médiateur familial, diplômé d'Etat.

Les parties en conflit doivent obligatoirement être présentes aux entretiens de médiation, mais ni juge ni l'avocat n'y sont autorisés.

## 3. L'entretien d'information à la médiation familiale

Toute personne a le droit de s'informer sur la médiation familiale et peut bénéficier d'un entretien d'information. Un médiateur familial y présente la procédure, ses objectifs et les modalités des séances. A l'issue de cet entretien les parties peuvent accepter ou refuser d'engager une médiation. Cet entretien est gratuit, il peut être collectif ou individuel et reste confidentiel et anonyme.

## 4. Les entretiens de médiation familiale

La longueur de la médiation varie selon les questions à traiter. Chaque séance dure entre 1h 30 et 2h. Le programme des séances est déterminé par les parties en conflit et le médiateur. Tous les échanges lors de ces entretiens sont confidentiels.

## 5. Homologation de l'accord

Quand les parties parviennent à un accord, ce dernier est rédigé par écrit et tient lieu d'engagement moral. Ce document leur est propre et les participants ont le choix ou non de le communiquer (elles seules peuvent en décider) :

- à leurs avocats dans le cadre de la procédure
- ou au juge afin de le faire homologuer



# Le non-paiement d'une pension alimentaire

## Comment assurer le recouvrement d'une pension impayée ?

En cas de non-paiement de la pension, il est possible pour le parent créancier de **mettre en demeure le débiteur** de régler les impayés. Il doit pour cela :

1. être muni d'un titre exécutoire (jugement fixant la pension)
2. adresser une lettre de mise en demeure par recommandé avec avis de réception stipulant les obligations (pension due), demandant le règlement des sommes dues et à échoir, et rappelant qu'à défaut de régularisation, un recouvrement forcé pourra être exercé.

En cas de mise en demeure infructueuse, les procédures de **recouvrement forcé** sont les suivantes :

1. paiement direct
2. saisie sur salaire
3. saisie des comptes bancaires
4. recouvrement par le Trésor Public

Les démarches sont faites par requête auprès du tribunal d'instance ou par huissier de justice.

Le **recouvrement des impayés par la Caf** : face à une pension impayée ou incomplètement payée, la Caf peut se charger de récupérer la pension due et même de verser au parent créancier l'allocation de soutien familial (ASF) à titre d'avance.

## Ce qui change au 1<sup>er</sup> avril 2016 ?

Le dispositif de recouvrement des impayés par la Caf ainsi que l'ASF sont améliorés.



# L'allocation de soutien familial

## 1. Charge d'enfant

Une personne peut bénéficier de l'allocation de soutien familial (ASF) :

- si elle est parent isolé (elle élève seule son enfant sans l'aide de l'autre parent)
- si elle élève un enfant orphelin (les deux parents sont décédés)

## 2. Montant (au 1<sup>er</sup> avril 2016)

Elle est versée mensuellement par la Caf ou la MSA. Son montant dépend de la situation qui a ouvert le droit :

- 104,75 € (parent isolé)
- 139,59 € (enfant orphelin)

## 3. Démarches

Les droits à l'ASF sont ouverts **automatiquement** :

- si le-s parent-s est/sont décédé-s
- si l'un des parents n'a pas reconnu l'enfant

Les droits sont ouverts **sous conditions** lorsque l'enfant est recueilli par un tiers, qu'il vive seul ou en couple :

- il doit assumer la charge de l'enfant
- une décision judiciaire lui fixe la garde de l'enfant

Si le parent débiteur ne verse plus la **pension alimentaire** depuis un certain temps (modifié par la réforme), l'ASF est versée à titre provisoire sous certaines conditions :

- le parent créancier, allocataire, vit seul
- si aucune décision de justice ne fixe encore de pension alimentaire : l'ASF est versée pendant 4 mois uniquement. Pendant ce délais le créancier doit engager une action auprès du juge aux affaires familiales pour faire fixer le montant de la pension ou une procédure de médiation familiale.
- si le créancier possède un jugement fixant la pension, l'ASF est versée jusqu'à recouvrement des impayés et la Caf ou la MSA engagent l'action en récupération contre la parent défaillant



En savoir plus sur vos droits : consultez nos fiches pratiques et nos guides  
<http://familles-de-france.org/politique-familiale>

# Ce qui change au 1<sup>er</sup> avril 2016

	avant 1 <sup>er</sup> avril 2016	après 1 <sup>er</sup> avril 2016
<b>situation familiale</b>	parent allocataire vivant seul	parent allocataire vivant seul et éventuellement jusqu'aux 6 premiers mois suivant une remise en couple
<b>ouverture des droits</b>	versement à compter de 2 mois d'impayés de pension	versement dès le 1 <sup>er</sup> mois d'impayés de pension
<b>montants récupérables</b>	récupération par les Caf des 6 derniers mois d'impayés	récupération par les Caf des 24 derniers mois d'impayés
<b>modalités de récupération</b>	pas de possibilité pour les Caf de recourir à la saisie sur salaire	possibilité de récupération par les Caf par saisie sur salaire sur les 24 derniers mois d'impayés
<b>petites pensions alimentaires</b>	aucun dispositif pour les petites pensions effectivement versées mais dont les montants sont inférieurs à ceux de l'ASF	<b>ASF complémentaire</b> : qui porte les pensions alimentaires fixées par le juge aux affaires familiales au niveau de l'ASF

**Voir plus loin nos illustrations sur l'impact de la réforme et le nouveau dispositif**

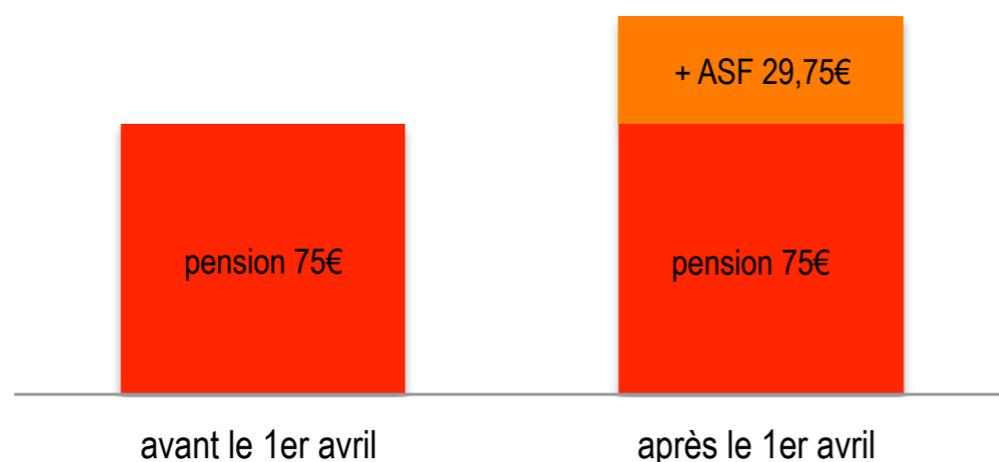


**Cas de figure 1 :**

- une pension est fixée par décision de justice à 75€

- elle est régulièrement payée

Montant perçu par le parent créancier :

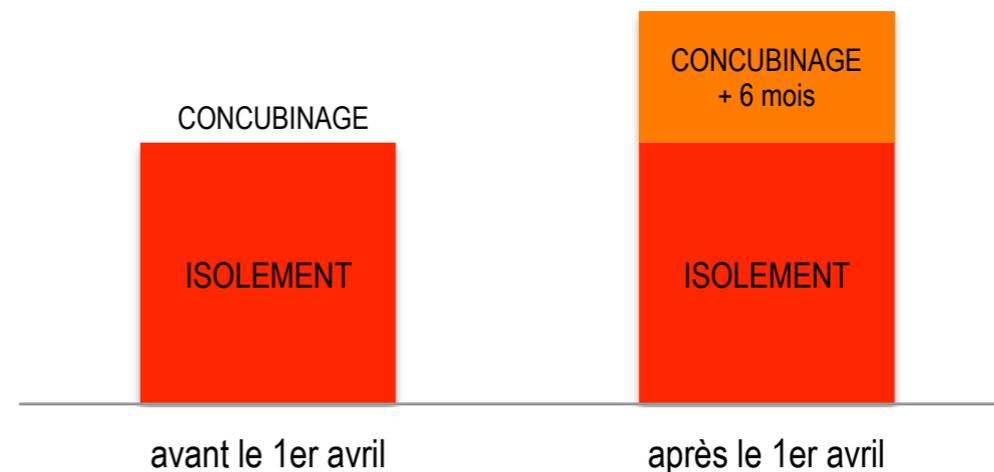


**Cas de figure 2 :**

- une personne allocataire de l'ASF

- mise en concubinage

Durée de versement de l'ASF :



**Cas de figure 3 :**

- une pension est fixée par décision de justice à 75€

- elle est impayée depuis 9 mois

Montant récupéré par la Caf :

